

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.265 du 14 août 2001

A. 108.625/E-670

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me GHAMBA-U'G. LAGHAM, avocat,
 avenue Fortin 26/4
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 8 août 2001 par XXX de nationalité nigériane, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 août 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 août 2001 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GHAMBA-U'G. LAGHAM, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant déclare être de nationalité nigériane, être arrivé en Belgique en 1998 et cohabiter, depuis 1999, avec une ressortissante belge en instance de divorce; qu'il expose que sa compagne et lui-même ont formé le projet de se marier lorsque le divorce sera prononcé, qu'une fille est née de leur union, qu'elle porte le nom du mari de sa compagne mais portera le sien dès l'aboutissement d'une procédure en contestation de paternité pendante devant le tribunal de première instance de Bruxelles; que, par l'intermédiaire de son avocat, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Woluwé-Saint-Lambert, le 17 mai 2001, une demande fondée sur la circulaire ministérielle du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable; que cette demande précise que "les conditions prévus par la circulaire sus invoquée sont pratiquement toutes réunies" et prie le bourgmestre "de bien vouloir transmettre la présente demande au Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, afin qu'il y soit fait droit"; que par décision du 11 juillet 2001, assortie d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a déclaré la demande irrecevable en considérant ce qui suit :

".... les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir le fait de vivre avec Mme D, alors que celle-ci est toujours tenue par les liens d'un précédent mariage, et le fait qu'il soit en séjour irrégulier (absence de visa), ne présentent pas un degré de gravité tel qu'ils rendent impossible ou particulièrement difficile l'introduction de la demande auprès du poste diplomatique compétent. Au vu des éléments du dossier, aucun empêchement plausible ne vient justifier le fait que l'intéressé n'ait pu retourner dans son pays d'origine afin de retirer l'autorisation requise";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la circulaire ministérielle du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable; qu'il expose que la décision entreprise statue comme si sa demande avait été introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que la circulaire vise

cette disposition dans la seule mesure où elle prévoit l'introduction de la demande auprès du bourgmestre; qu'il plaide que, puisque la circulaire traite de la régularisation de la situation administrative du partenaire étranger d'un ressortissant belge, admis au séjour en Belgique ou établi en Belgique, le partenaire en question est par hypothèse en séjour irrégulier et le critère des circonstances exceptionnelles ne trouve pas à s'appliquer; qu'il en déduit que la motivation de l'acte entrepris est entachée d'erreur et inadéquate;

Considérant que la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable est une circulaire explicative qui ne peut déroger à la loi et qui n'y déroge pas; qu'elle précise sans équivoque que :

" Lorsque le partenaire étranger est déjà autorisé au séjour en Belgique, la demande peut être introduite en Belgique, conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans les autres cas, la demande doit être introduite conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (...), auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge";

que le requérant, qui ne prétend pas être en séjour régulier, a, dans sa demande du 17 mai 2001, visé l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, admettant ainsi au moins implicitement qu'il devait justifier de circonstances exceptionnelles pour introduire sa demande en Belgique; que la partie adverse a correctement interprété la disposition précitée et qu'au regard de celle-ci, la motivation de l'acte entrepris n'est pas inadéquate; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le quatorze août deux mille un, par :

Mme GEHLEN,

Mme VANDERPERE,

Le Greffier,

président de chambre f.f.,

greffier.

Le Président f.f..

V. VANDERPERE.

S. GEHLEN.